

STATUTS de

« L'AMICALE DES SENIORS DU GOLF DE SENART »

article 1 - Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Amicale des Séniors du golf de Sénart.

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- De permettre le développement de la pratique du golf à des joueuses et des joueurs des catégories séniors et vétérans (50 ans et plus).
- D'organiser des événements golfigues pour les membres de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au : : Golf de Sénart - Route de Villepècle - 91280 Saint Pierre du Perray

Le siège social reçoit le courrier destiné à l'Association, y compris toute correspondance des prestataires de services. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est composée :

- De membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales.
- De membres actifs ou adhérents qui sont des personnes physiques.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tout joueur ou joueuse de golf seniors licencié de la Fédération Française de Golf.

Article 7 - Membres - Cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont nommés à vie par l'assemblée générale de l'association. Ils sont exempts de cotisation

Sont membres actifs ceux qui règlent la cotisation de l'Amicale, dont le montant est décidé en Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres actifs disposent du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec avis de lecture au Président.
- Le décès.
- L'exclusion automatique, prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour non-paiement de la cotisation après un rappel infructueux du paiement de cette cotisation, par simple courrier ou par e-mail.
- La radiation pour motifs graves, à savoir :
 - ° Actes préjudiciables aux intérêts de l'association.
 - ° Actes frauduleux en particulier non-respect des règles du golf et tricherie lors d'un événement golfique de l'Association.
 - ° Conflits graves entre membres, d'ordre éthique, verbal ou physique.

Article 9 - Affiliation

Avant toute demande d'affiliation à d'autres associations, unions ou groupements, le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers en fixant les conditions d'affiliation.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres.
- Des subventions qui peuvent lui être versées par l'État ou les collectivités publiques ou privées.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et des capitaux placés conformément à la loi.
- L'Association peut exercer des activités économiques liées à l'objet de l'Association telles que recueillir des droits de jeux lors de l'organisation d'événements golfs, créer une billetterie pour une tombola, produire des produits dérivés tel que des vêtements logotés, etc..).

Article 11 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres actifs au maximum, élus annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres par courrier électronique avec un avis de lecture.

Il gère toutes les activités de l'Association, qu'elles soient administratives, financières ou judiciaires.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il peut interdire à la majorité, au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences.

Les décisions sont prises à la majorité : en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déléguer à un de ses membres tout pouvoir de représentation administrative, financière ou judiciaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 12 – Bureau

Les membres du bureau sont les représentants moraux de l'association.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, nommés par simple vote du conseil d'administration :

- Un Président, cette fonction peut être cumulée avec d'autres fonctions.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil

d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

- Un Vice-Président. Cette fonction peut être cumulée avec d'autres fonctions. Il vient en remplacement du Président en cas d'empêchement ou à la demande du Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

- Un Secrétaire, cette fonction peut être cumulée avec d'autres fonctions et le cas échéant un Secrétaire-adjoint. Le Secrétaire-adjoint vient en remplacement du Secrétaire en cas d'empêchement ou à la demande du Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

-Un Trésorier, cette fonction pouvant être cumulée avec d'autres fonctions et le cas échéant un Trésorier-adjoint. Le Trésorier-adjoint vient remplacer le Trésorier en cas de mise en retrait ou à la demande du Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toute sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion

Le Trésorier et le Président sont les seuls à avoir la signature du compte bancaire de l'association. Compte bancaire de l'association.

En cas de vacances d'un des postes du Bureau (par démission, décès ou radiation), le cumul des mandats du Bureau court jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président.

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation.

Elle se tient une fois par an pendant le premier trimestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice de l'année précédente.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par courrier électronique avec avis de lecture. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside la réunion et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au Président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 ou pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés. Un membre peut proposer une question à inscrire à l'ordre du jour dans les sept jours suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec avis de lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix :

- Par les membres physiquement présents.
- Par les membres ayant envoyé leurs votes par correspondance, une semaine avant la tenue de l'assemblée.
- Par les membres ayant été représentés par la délivrance d'une procuration à un membre présent. Un membre ne peut qu'être porteur de deux procurations.

La présence d'un quart de ses membres, représentés ou par correspondance est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir (quorum).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée par courriel avec avis de lecture, la tenue de cette réunion ne nécessitant pas de quorum.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutes les décisions des assemblées générales sont contraignantes pour tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée Générale Ordinaire sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Cette demande doit proposer un ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec avis de lecture quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée doit avoir lieu dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut comporter que :

- Sur le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration.
- Sur la demande de modification des articles des statuts, de dissolution ou de fusion.

Un quorum d'un tiers des membres actifs, à jour de leur cotisation, valide la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par le président.

Article 16 - Indemnités

En principe, toutes les fonctions du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 17 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association suit le règlement intérieur du golf de Sénart .

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif ou à un établissement public à but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la dissolution.

L'actif net ne peut, même partiellement, être dévolu à un membre de l'association.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

Article 19 – Dons

L'Association peut recevoir des legs, des versements par disposition testamentaire ou des dons entre vifs.

Article 20

-Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prévues la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 aout de la même année.

Article 21 – Juridique

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de l'Association lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait en 2 exemplaires à Saint pierre du Perray le 2 avril 2025

Marcel PAVIE

Président



Agnès CACCIAMANI

Secrétaire



Sylvie DUVAL

Trésorière

